Gravière Brock
Règlement organisant la pêche

Article 1. Dispositions générales

1.1 L'arrêté du Gouvernement wallon du 18/2/2021 modifiant l'AGW du 8/12/2016 s'applique à la gravière Brock, qui est classée en aux «eaux calmes» : les ouvertures et fermetures, l'obligation de posséder un permis de pêche de la Région Wallonne, les horaires, les appâts et engins prohibés, etc.
Pour plus d'informations sur la législation en vigueur, veuillez vous référer au site de la Maison Wallonne de la Pêche.

1.2 **Pour pouvoir pêcher la gravière Brock, vous devez posséder** :

a. un permis de pêche de la Région Wallonne, disponible uniquement sur http://www.permisdepeche.be
b. une carte d'affiliation à la Société Royale des Pêcheurs de la Basse-Meuse Liègeoise, ASBL., disponible aux points de vente dont vous trouverez les adresses ici : https://pecheursdelabassemeuse.blogspot.com/p/s-pourquoi.html et sur le groupe Facebook de la Société Royale des Pêcheurs de la Basse-Meuse Liégeoise

Article 2. Dispositions particulières

2.1 **Seule la pêche no-kill est autorisée**, avec remise à l'eau immédiate du poisson. De ce fait, la détention du poisson d'eau douce, mort ou vivant, est interdite (y compris comme appât)

2.2 **L'écrevisse californienne** pourra être reprise pour être consommée. Maximum 20 par jour et par pêcheur. Sa pêche à l'aide de balance nécessite le permis B

2.3 **La pêche se fait strictement du bord** et le wading (pêcher en marchant dans l'eau) est toléré uniquement sur la banquette inondée côté canal Albert, à cause de la nature parfois instable des fonds de la gravière.

2.4 **Techniques de pêche et engins autorisés et interdits**
Seules les techniques de pêche à l'aide d'une canne à pêche sont autorisées, à l'exception de la pêche de l'écrevisse qui pourra se pratiquer à l'aide de maximum 2 balances de maximum 60cm de diamètre (Permis B obligatoire). La taille de l'épuisette est libre.

Interdictions totales
La pêche de nuit est interdite
Les engins, filets et autres nasses sont interdits
La pêche à l'aide d'un poisson d'eau douce, mort ou vivant, est interdite. Seuls les poissons de mer peuvent être utilisés
Bourriche, sac de conservation et autre gougeonnière interdits
Pêche sous la glace interdite

2.5 **Maximum 2 cannes et 2 balances à écrevisses par pêcheur** (Permis B obligatoire dans ce cas). La canne n'excédera pas 6 m afin d'éviter d'obstruer les chemins

2.6 **3 hameçons simples ou multiples maximum par ligne** pendant l'ouverture du carnassier. Durant sa fermeture, 1 seul hameçon simple par ligne sera autorisé

2.7 **Taille maximale des hameçons simples, doubles ou triples** : n°4 sauf exception suivante : pour le carnassier, avec 1 seul hameçon simple, au streamer ou à la tête plombée, maximum 6/0

2.8 **La pêche au posé** : les lignes ne pourront pas être tendues à plus de 60 mètres et devront être tendues devant le pêcheur et pas en biais, et ce pour éviter de gêner les autres utilisateurs. Le

pêcheur dispose d'un coup d'une largeur maximale 10 mètres à sa gauche et de 10 mètres sa droite (soit 20 mètres en tout), quand c'est possible.

Article 3 Heures de pêche

Le site est interdit de visite la nuit par règlement communal du 20 juin 2013 (A voir sur http://www.oupeye.be puis zone recherche «Règlement de police (Gravière Brock)»). La pêche n'est donc autorisée que durant les heures d'ouverture du site. Il n'y a pas de dérogation pour y arriver plus tôt ou en repartir plus tard.

Article 4. Respect des lieux indispensable

4.1 Aucune dégradation aux installations, aux berges et aux végétaux n'est admise
4.2 Le respect envers les animaux est obligatoire, notamment en ce qui concerne les batraciens et leurs pontes, aucune prise ni enlèvement n'est autorisée (hormis l'écrevisse américaine)
4.3 Aucun déchet ne sera abandonné sur les lieux ni dans l'eau

Article 5. Zones de pêche

La pêche est autorisée à partir de toutes les berges. Sur la rive Est, il sera cependant interdit de pêcher à partir du pont flottant sur toute sa longueur, ainsi que dans la zone d'observation ornithologique située en face des ilots artificiels. Des plaques délimiteront ces zones.

Article 6. Organisations diverses

6.1 Tout concours, préalablement autorisé par le Bourgmestre, sera organisé en collaboration avec la Société Royale des pêcheurs de la Basse-Meuse Liégeoise qui s'assurera du respect du présent règlement. L'annonce en sera faite sur les lieux, une semaine auparavant. Durant le concours, une dérogation sera accordée et l'on pourra utiliser la bourriche. Les poissons devront être remis à l'eau dès leur pesée terminée.
6.2 L'annonce d'une telle manifestation se fera au minimum par voie d'affichage sur le site une semaine avant la date prévue. La fédération est libre d'en faire la publicité via ses canaux traditionnels.

Article 7. Contrôles et sanctions

Des contrôles réguliers seront effectués par des personnes dûment mandatées par la Commune. En cas d'infraction, ils seront autorisés à réclamer le permis de la Région Wallonne du contrevenant et/ou à faire appel à la police.
Des sanctions administratives seront appliquées selon les dispositions de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives (M.B. 10.6.1999).

Article 8.

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par le Conseil Communal.